



CONSULTATION

A L'APPUI DU MÉMOIRE

PUBLIÉ

POUR LES HÉRITIERS REYNARD et NALLET,
Appelans;

CONTRE M. le Marquis de STRADA, Intimé;

*Et contre le sieur GRANCHIER, ancien Receveur
des Consignations.*

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu le jugement rendu le 29 janvier 1817, par le tribunal de Riom, contre les héritiers Reynard et Nallet, et le mémoire publié pour eux devant la Cour royale,

ESTIME que les moyens développés dans ce mémoire sont décisifs, et ne peuvent manquer de faire réformer le jugement contre lequel ils sont dirigés.

Il est victorieusement démontré que les premiers juges ont donné à l'acte du 29 mars 1791 un sens et des effets dont il n'est pas susceptible.

D'abord, en ne s'attachant qu'aux faits, on est déjà convaincu que les sieurs Reynard et Nallet ont reçu la somme portée dans cet acte, à titre de *prêt*, et non de *paiement*.

De quoi se compose cette somme? Du capital et des intérêts de diverses lettres de change par eux souscrites au profit du sieur Granchier.

L'acte du 29 mars 1791 n'a fait que remplacer les engagements précédens.

Il ne s'est opéré de changement que dans la forme du titre. Son objet est resté le même. C'était toujours un emprunt fait par les sieurs Reynard et Nallet.

Mais il y a plus, c'est qu'en principe, et dans la position respective des parties, ce ne pouvait pas être autre chose.

Le sieur Granchier était dépositaire judiciaire du prix de la terre vendue par le sieur de Strada.

Les sieurs Reynard et Nallet, qui se présentaient à l'ordre, n'avaient sur ce prix aucun droit *certain*, tant que leur collocation n'était pas ordonnée.

En cet état, le sieur Granchier pouvait bien leur

prêter, soit ses propres fonds, soit ceux de sa caisse, que les réglemens l'autorisaient à faire valoir.

Mais il ne pouvait pas leur payer valablement une créance non encore colloquée.

Il faut donc reconnaître que, s'il leur a remis des fonds, ce n'est point un paiement qu'il leur a fait, c'est un prêt à ses risques et périls.

Le principal motif du tribunal pour décider le contraire, est que les termes de l'acte du 29 mars 1791 expriment une quittance.

On ne conçoit pas qu'il ait à ce point méconnu les principes les plus élémentaires sur l'interprétation des actes.

Une première règle, c'est qu'il faut rechercher la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes : *Voluntatem contrahentium potius quàm verba spectari placuit.* L. 219, ff. de verb. sign.---Article 1156 du Code civil.

Un autre axiôme non moins certain, c'est qu'il faut entendre l'acte dans le sens où il peut être valable, plutôt que dans celui où il serait sans effet : *Commodissimum id est accipi quæ res de quâ agitur magis valeat quàm pereat.* L. 12, ff. de reb. dub.; L. 30, de verb. obl.---Article 1157 du Code civil.

Or, quant à l'intention des parties, il est constant que l'écrit du 29 mars 1791 n'a eu d'autre objet que

de remplacer divers titres qui constataient bien positivement un prêt fait par le sieur Granchier.

Et quant aux effets de l'acte, il est démontré que ce n'est que comme reconnaissance d'un prêt qu'il pouvait être valable.

Impossible donc d'y voir un paiement; impossible de le considérer comme une quittance.

Le sieur de Strada, ainsi qu'on l'a parfaitement établi dans le mémoire, restait étranger à cette opération. Le sieur Granchier en courait seul les chances. Il devait seul en supporter la perte, en cas de non collocation ou d'insolvabilité des sieurs Reynard et Nallet.

L'acte du 29 mars 1791 ne pouvait devenir propre au sieur de Strada, ne pouvait former pour lui un titre libératoire, qu'au moment où il serait *pièce comptable* pour le sieur Granchier.

Et il ne pouvait être comptable qu'après la collocation des sieurs Reynard et Nallet, pour les sommes dont le sieur Granchier se trouvait alors dépositaire, et dont il aurait encore à rendre compte.

Or, il existait bien des valeurs en dépôt chez le sieur Granchier, lors de la première collocation prononcée au profit des sieurs Reynard et Nallet, le 1^{er} thermidor an 2.

Et conséquemment, jusqu'à concurrence du montant de cette collocation, l'acte du 29 mars 1791 est devenu tout à-la-fois libératoire pour le sieur Granchier

vis-à-vis du sieur de Strada, et pour le sieur de Strada vis-à-vis les sieurs Reynard et Nallet.

Mais il n'en a pu être de même pour la seconde collocation, arrêtée seulement le 16 pluviôse an 5.

Alors ce qui restait d'assignats déposés chez le sieur Granchier avait péri. Il n'avait plus dans ses mains aucune valeur appartenant au sieur de Strada. Il n'y avait donc plus de compensation possible entre la somme avancée par lui aux sieurs Reynard et Nallet, et celles qu'ils avaient à exiger comme créanciers du sieur de Strada.

Celui-ci est donc resté débiteur de la seconde collocation. L'acte du 21 germinal an 13, par lequel il s'en est libéré, a une cause réelle, légitime; il ne peut être rescindé.

Cette première proposition nous paraît d'une telle évidence, que nous croyons qu'elle est seule plus que suffisante pour faire infirmer le jugement attaqué. Ainsi c'est bien surabondamment qu'on s'est occupé, dans le mémoire, de la proposition subsidiaire, qui consiste à soutenir, d'une part, que, s'il y a erreur dans la transaction du 21 germinal an 13, les parties doivent être remises au même état qu'avant qu'elle fût consentie; et, d'autre part, qu'on ne peut imputer sur la créance des héritiers Reynard et Nallet les sommes comprises pour intérêts dans la reconnaissance du 29 mars 1791.

Si cette proposition fixe l'attention de la Cour, ce

ne sera sans doute que pour faire ressortir davantage les erreurs dans lesquelles sont tombés les premiers juges.

Quoi de plus étrange, en effet, que d'annuler une transaction dans l'intérêt de l'une des parties, et de la maintenir contre l'autre, quand elle a pour cause une erreur de fait commune à toutes deux?

Et, d'un autre côté, ne serait-il pas aussi absurde qu'injuste, de précompter aux héritiers Reynard et Nallet les intérêts des sommes qu'ils auraient reçues à-compte d'une créance qui en produisait elle-même?

Quant à la demande du sieur Granchier, elle n'a rien qui puisse les inquiéter.

Le règlement fait avec lui est, dès-à-présent, tellement établi, que probablement il n'osera pas le nier.

On ne voit pas, d'ailleurs, quel intérêt il pouvait y avoir; car l'arrêté du 6 nivôse an 3 le place dans le cas prévu par l'article 22 de la loi du 16 nivôse an 6, qui veut que le solde du compte soit réduit, d'après l'échelle de dépréciation à l'époque où il aurait dû être soldé, et la créance du sieur Granchier, évaluée d'après cette base, ne s'élèverait pas même à la somme qui lui a été allouée.

Au surplus, si, contre toute attente, il persistait à demander un nouveau règlement, et qu'il restât quelque doute dans l'esprit des magistrats, sur l'existence du



premier, on ne pense pas qu'ils pussent hésiter, d'après la correspondance produite, à ordonner la preuve testimoniale.

Délibéré à Paris, le 25 mars 1818.

Signés : DARRIEUX.
DELACROIX FRAINVILLE.
GRAPPE.
CHAMPION VILLENEUVE.
THEVENIN.
PERIGNON.
MANUEL.
F. NICOD.